

## Procédure des différents dispositifs

Rédigé le 18/03/2020

### 1) Maintien du salaire des professeurs/animateurs-techniciens

Vous n'avez aucune démarche à faire.

Vous pouvez faire vos bulletins et virements de salaire comme d'habitude.

### 2) Chômage partiel

La première chose que vous devez faire c'est de créer votre compte : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>  
Une fois que vous aurez reçu confirmation pour accéder à votre compte vous pourrez aller le compléter et faire votre demande d'AP (activité partielle).

Cela va mettre du temps pour recevoir les codes d'accès car le site est actuellement saturé. N'oubliez pas d'aller voir votre boîte de courriers indésirables.

Une fois votre demande d'autorisation préalable en ligne faite, elle est normalement acceptée sous maxi 15 jours, (si vous n'avez pas de réponse au bout de 15 jours, cela vaut acceptation)

Vous recevrez alors un code pour saisir votre demande d'indemnisation.

*Il se peut que cette procédure soit simplifiée dans les jours à venir ....*

Pour effectuer votre demande d'indemnisation, il faudra saisir un certain nombre d'informations relatives à vos salariés (identification, périodes de chômage, des heures précises...).

Voici pour les professeurs et Animateurs techniciens. (Source Cnea)

Dans le cadre de l'activité partielle, toutes les heures chômées doivent être déclarées et indemnisées. Ainsi, pour un animateur-technicien / professeur, les heures chômées vont être les heures de face à face chômées ainsi que les heures de préparation qui en découlent.

Par exemple, un professeur embauché pour 5h de face à face. Il est mis en activité partielle sur 4 semaines. Il y aura donc 4 semaines x (5h x 35/24) = 29,17h chômées.

Ensuite vous établirez vos bulletins sur votre logiciel paye. Vos salariés recevront l'indemnité suivante : multiplication de ces heures chômées par 70% du taux horaire brut du salarié diminué de la CSG-RDS.

Les 15 premiers jours de mars ne seront pas impactés par l'AP.

**N'oubliez pas qu'un délai de 30 jours a été octroyé aux employeurs pour déclarer les premiers cas concernés.**

### 3) Chômage partiel et complément de salaire

Il faut faire toutes les démarches du point 2)

Formater votre bulletin de paye avec le logiciel paye pour compléter cette indemnisation avec le versement d'un complément de salaire.

### 4) Arrêt maladie pour garde d'enfant

Il faut aller sur le site d'AMELI

C'est à vous en qualité d'employeur de déclarer les salariés contraints de rester à domicile suite à la fermeture des établissements scolaires. L'enfant doit avoir moins de 16 ans. Il faut que votre salarié soit sans possibilité de télétravail.

Cette déclaration vaut arrêt de travail. Aucun rendez-vous chez le médecin n'est requis.

Munissez-vous des infos suivantes

- Pour votre structure : votre numéro de SIRET
- Pour vos salariés : nom, prénom, date de naissance, numéro de téléphone, date du début de l'arrêt - cela peut être le 16 mars et pour une durée max de 21 jours, limitée à la date du 3 avril (à ce jour) mais éventuellement renouvelable. Un seul parent à la fois (ou détenteur de l'autorité parentale) peut se voir

délivrer cet arrêt de travail. Il est possible de fractionner l'arrêt ou de le partager entre les parents sur la durée de fermeture de l'établissement.

Une fois cette déclaration faite vous recevrez un accusé de réception. Il faudra ensuite faire la déclaration habituelle auprès de la CPAM pour arrêt maladie.

Pour votre salarié : vous lui verserez son salaire habituel. A vous de regarder sa situation et d'appliquer les éventuels jours de carence. Vous établissez son bulletin de salaire comme dans tous les cas classiques d'arrêt maladie. Vous recevrez les IJSS sur votre compte que vous pourrez consulter sur le net entreprise.

Vous devrez également demander à votre salarié de vous adresser l'attestation dûment complétée et signée : <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19-attestation-garde-enfant.pdf>  
Vous la conserverez auprès de vous.

## 5) Arrêt maladie depuis le 18 mars pour les personnes à risque élevé.

Le téléservice de déclaration en ligne est étendu, à compter du 18 mars aux personnes dont l'état de santé conduit à les considérer comme présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie Covid-19.

Ces personnes sont,

- les femmes enceintes (pas encore en congés maternité)
- les personnes atteintes de maladies respiratoires chroniques (asthme, bronchite chronique...);
- les personnes atteintes d'insuffisances respiratoires chroniques ;
- les personnes atteintes de mucoviscidose ;
- les personnes atteintes d'insuffisances cardiaques (toutes causes) ;
- les personnes atteintes de maladies des coronaires ;
- les personnes avec antécédents d'accident vasculaire cérébral ;
- les personnes souffrant d'hypertension artérielle ;
- les personnes atteintes d'insuffisance rénale chronique dialysée ;
- les personnes atteintes de diabète de type 1 insulino-dépendant et de diabète de type 2 ;
- les personnes avec une immunodépression :
  - personnes atteintes de pathologies cancéreuses et hématologiques, ou ayant subi une transplantation d'organe et de cellules souches hématopoïétiques,
  - personnes atteintes de maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur,
  - personnes infectées par le VIH ;
- les personnes atteintes de maladie hépatique chronique avec cirrhose ;
- les personnes présentant une obésité avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40.

En qualité d'employeur vous n'avez aucune démarche à faire. Les personnes concernées doivent impérativement rester à leur domicile, en arrêt de travail, si aucune solution de télétravail n'est envisageable.

Elles doivent se connecter directement, sans passer par leur employeur ni par leur médecin traitant, sur le site [declare.ameli.fr](https://declare.ameli.fr) pour demander à être mises en arrêt de travail pour une durée initiale de 21 jours.

Cet arrêt pourra être déclaré rétroactivement à la date du vendredi 13 mars.

Ces personnes devront vous informer et vous transmettre l'accusé de réception.

A réception, vous pourrez faire le bulletin de salaire conformément aux bulletins pour cas d'arrêt maladie et faire votre déclaration auprès de la CPAM.